

Comment consulter les décisions de sa mairie, son département ou sa région ?

Comment consulter une décision de votre commune de moins de 3500 habitants ?

Les actes des communes de moins de 3 500 habitants sont soit **affichés**, soit **publiés sur papier**, soit mis à la disposition du public sur le **site internet** de la commune. Par exemple : tarifs du restaurant scolaire municipal. Le conseil municipal **choisit le mode de publicité des décisions**. Il peut **modifier ce choix** à tout moment. En l'absence de choix, les actes sont publiés sur le site internet de la commune.

Ces règles s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés.

Les actes publiés sur papier sont consultables en mairie **de manière permanente et gratuite**.

La **durée de publication** de l'acte est de **2 mois au minimum**.

Vous pouvez demander à obtenir la décision sur papier.

Toutefois, une demande abusive peut être refusée. Par exemple, demande ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement des services.

Vous pouvez avoir à payer des frais de reproduction et, si nécessaire, d'envoi du document.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent pas dépasser les tarifs suivants :

Coût de transmission

Support	Tarif maximum
---------	---------------

Papier	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
---------------	------------------------------------

Cédérom	2,75 €
----------------	--------

Où s'adresser ?

Mairie

Comment consulter une décision de votre commune de 3500 habitants et plus ?

Les actes des communes de plus de 3 500 habitants sont mis à la disposition du public sur le **site internet** de la commune.

Cette règle s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale (sauf les syndicats de commune).

Exemple

Convention de location d'une salle entre la mairie et une association, dépôt d'une autorisation d'urbanisme, renouvellement d'une concession de cimetière, règles de circulation et de stationnement.

La **durée de publication** de l'acte est de **2 mois au minimum**.

Vous pouvez demander à obtenir la décision sur papier.

Toutefois, une demande abusive peut être refusée. Par exemple, demande ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement des services.

Vous pouvez avoir à payer des frais de reproduction et, si nécessaire, d'envoi du document.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent pas dépasser les tarifs suivants :

Coût de transmission

Support	Tarif maximum
---------	---------------

Papier	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
---------------	------------------------------------

Cédérom	2,75 €
----------------	--------

Où s'adresser ?

Mairie

Comment consulter une décision de votre département ?

Les actes des autorités départementales sont mis à la disposition du public sur le **site internet** du département.

Exemple

Réglementation de la circulation sur une route départementale, aides aux communes, subvention en faveur d'entreprises, tarification d'un Éhpad

La **durée de publication** de l'acte est de **2 mois au minimum**.

Vous pouvez demander à obtenir la décision sur papier.

Toutefois, une demande abusive peut être refusée. Par exemple, demande ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement des services.

Vous pouvez avoir à payer des frais de reproduction et, si nécessaire, d'envoi du document.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent pas dépasser les tarifs suivants :

Coût de transmission

Support	Tarif maximum
---------	---------------

Papier	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
---------------	------------------------------------

Cédérom	2,75 €
----------------	--------

Où s'adresser ?

Département

Comment consulter une décision de votre région ?

Les actes des autorités régionales sont mis à la disposition du public sur **lesite internet** de la région.

Exemple

Plan régional en faveur de la pêche, octroi d'une subvention à un établissement de formation, participation au budget de fonctionnement d'un parc naturel régional

La **durée de publication** de l'acte est de **2 mois au minimum**.

Vous pouvez demander à obtenir la décision sur papier.

Toutefois, une demande abusive peut être refusée. Par exemple, demande ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement des services.

Vous pouvez avoir à payer des frais de reproduction et, si nécessaire, d'envoi du document.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal ne peuvent pas dépasser les tarifs suivants :

Coût de transmission

Support

Tarif maximum

Papier 0,18 € par page A4 (noir et blanc)

Cédérom 2,75 €

Où s'adresser ?

Conseil régional

Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers

Accès et diffusion des documents administratifs

Accès aux documents administratifs

Publication des lois, règlements et circulaires

Demandes des usagers

Envoyer une demande par courrier

Envoyer une demande par mail ou internet

Motivation en cas de demande refusée

**Questions –
Réponses**

- Une mairie peut-elle refuser de délivrer un document administratif ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers
- Accès aux documents administratifs
- Publication des lois, règlements et circulaires

**Pour en savoir
plus**

- Collectivités territoriales
Source : Vie-publique.fr
- La coopération intercommunale et les EPCI
Source : Vie-publique.fr
- Coopération locale : qu'est-ce qu'un syndicat mixte ?
Source : Vie-publique.fr
- Coopération locale : qu'est-ce qu'un syndicat de communes ?
Source : Vie-publique.fr

**Où s'informer
?**

- Maison de justice et du droit

**Textes de
référence**

- Code général des collectivités territoriales : articles L2131-1 à L2131-5
Commune – Publication sous forme électronique des actes réglementaires et de certaines décisions (article L2131-1)
- Code général des collectivités territoriales : article R2131-1
Commune – Mise à disposition des actes publiés sous forme électronique sur le site internet de la commune (article R2131-1)
- Code général des collectivités territoriales : articles L3131-1 à L3131-6
Département – Publication sous forme électronique des actes réglementaires et de certaines décisions (article L3131-1)
- Code général des collectivités territoriales : articles R3131-1 à R3131-2
Département – Mise à disposition des actes publiés sous forme électronique sur le site internet du département (article R3131-2)
- Code général des collectivités territoriales : articles L4141-1 à L4141-6
Région – Publication sous forme électronique des actes réglementaires et de certaines décisions (article L4141-1)
- Code général des collectivités territoriales : article R4141-2
Région – Mise à disposition des actes publiés sous forme électronique sur le site internet du département



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00